

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

Lors de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée (CDI), établie d'un commun accord entre l'employeur et le salarié dans une convention homologuée, le salarié est en droit de recevoir une indemnité spécifique, dont le calcul et les exonérations sociales et fiscales correspondent à l'indemnité légale de licenciement.

Calcul

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, versée au salarié, doit être au moins égale à l'indemnité légale de licenciement.

Pour calculer ce plancher minimal, l'employeur doit tenir compte de la moyenne la plus favorable des 3 ou 12 derniers salaires bruts mensuels.

Le montant de l'indemnité ne doit pas être inférieur au montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement, lorsque celle-ci est supérieure à l'indemnité légale de licenciement. L'employeur doit vérifier que la convention collective dont il dépend ne prévoit une indemnité plus élevée.

En cas d'absence sans rémunération du salarié, l'employeur est tenu de verser le salaire que l'employé aurait perçu s'il avait été présent.

Le calcul de l'indemnité à partir du salaire brut mensuel dépend de l'ancienneté du salarié.

L'indemnité doit être supérieure à 1/5e d'un mois de salaire multiplié par le nombre d'années d'ancienneté. Au-delà de 10 ans d'ancienneté, il faut y ajouter 2/15es d'un mois de salaire par année supplémentaire.

Si le salarié est employé depuis moins d'un an, l'employeur calcule l'indemnité au prorata du nombre de mois de présence.

Calcul de l'indemnité minimale de rupture conventionnelle en fonction de l'ancienneté du salarié

Ancienneté	Mode de calcul	Exemple avec un salaire brut mensuel moyen de 1000€
moins de 12 mois	Salaire brut mensuel multiplié par un cinquième au prorata du nombre de mois de présence	Pour 9 mois de présence: $1000€ : 5 = 200€ \times 9 = 1800€ : 12 = 150€$
Entre 1 et 10 ans	Salaire brut mensuel multiplié par un cinquième multiplié par le nombre d'années d'ancienneté	Pour 6 ans de présence: $1000€ : 5 = 200€ \times 6 = 1200€$
Au-delà de 10 ans	Salaire brut mensuel multiplié par un cinquième multiplié par le nombre d'années d'ancienneté + 2 quinzième par année supplémentaire	Pour 20 ans de présence: $1000€ : 5 = 200€ \times 20 = 4000€$ $1000€ \times 2 = 2000€ : 15 = 133,33 \times 10 = 1333,33€$ montant de l'Indemnité $4000€ + 1333,33€ = 5333,33€$

S'il reste des congés dus, l'employeur doit aussi verser une indemnité compensatrice de congés payés.

Attention : le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle est librement négocié entre l'employeur et le salarié, à condition d'être supérieur à l'indemnité légale, dont le calcul est détaillé ci-dessus.

Exonérations fiscales et sociales

Cette indemnité bénéficie des mêmes exonérations des cotisations de sécurité sociale et d'impôt sur le revenu que l'indemnité de licenciement, sauf si le salarié peut bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire (dans ce cas, il n'y a pas d'exonération).

L'indemnité est donc exonérée de cotisations sociales, pour la fraction inférieure à 2 fois le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement (soit **75 096 €** en 2014), et ce à hauteur du plus élevé des 3 montants suivants :

soit la totalité du montant de l'indemnité légale de licenciement,

soit 2 fois le montant de la rémunération brute annuelle perçue l'année précédente,

soit 50 % du montant de l'indemnité perçue.

L'indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu [sous conditions](#) pour le salarié.

Lorsque l'indemnité versée dépasse 10 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit **375 480 €** en 2014), elle est soumise à cotisations et contributions sociales dans son intégralité.

L'indemnité de rupture conventionnelle est soumise à la CSG et à la CRDS seulement pour la part du montant qui excède le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle.

Le [forfait social](#) s'applique à la fraction de l'indemnité de rupture conventionnelle exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, c'est-à-dire la part allant jusqu'à 2 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit **75 096 €** en 2014) et la).